

# Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) dans l'eau du robinet en Grand Est

**Les conduites en PVC (polychlorure de vinyle) fabriquées avant 1980 sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère (CVM) en quantité significative notamment dans certaines conditions de température et de temps de contact avec l'eau. Le CVM peut migrer dans l'eau potable et générer des risques pour la santé des consommateurs.**

L'ARS contrôle la teneur en CVM des eaux potables depuis 2007. Les exploitants doivent le cas échéant mettre en œuvre les actions visant à réduire la présence de CVM dans l'eau potable.

## • Quels réseaux d'eaux sont concernés ?

Généralement il s'agit de réseaux d'eau potable constitués de canalisations en PVC posées avant 1980. Mais tous n'entraînent pas forcément de migration de CVM. Et, en Grand Est, de nombreux réseaux sont en grande partie en fonte, en lien avec l'industrie locale. La région Grand Est est donc, sauf cas particuliers, peu concernée par des contaminations en CVM.

## • Certains facteurs peuvent-ils augmenter les risques de migration dans l'eau ?

Le risque de présence de CVM dans l'eau augmente avec le temps de stagnation de l'eau dans les canalisations. Les secteurs où l'eau circule constamment ont donc peu de risque lié à la migration du CVM. En revanche, les zones de faible circulation et donc de temps de séjour plus important (zones rurales, antennes et bouts de réseaux) sont susceptibles d'être concernées.

D'autres facteurs peuvent accentuer la migration du CVM, comme la composition des canalisations (% de CVM), la proportion de canalisations contenant du CVM sur le réseau, la température de l'eau, etc.

## • Quels sont les risques pour la santé ?

Le chlorure de vinyle monomère est classé « cancérigènes certains pour l'homme » par le centre international de recherche sur le cancer. Il peut être à l'origine de deux formes de cancers du foie. Ce classement a été établi sur la base d'études menées en milieu professionnel avec des expositions par voie respiratoire à de fortes doses de CVM (industries du PVC et du CVM essentiellement).

**Toutefois, aucun lien certain n'a été établi à ce jour entre des cas de tels cancers et la consommation d'eau du robinet.**

## • Quelles sont les actions à mener par les distributeurs d'eau ?

- Afin de limiter les risques sanitaires liés aux CVM, les exploitants des réseaux d'eau potable doivent :
- Identifier les canalisations en PVC posées avant 1980 ;
- Le cas échéant, évaluer le temps de contact de l'eau dans ces canalisations et repérer les secteurs les plus à risque ;
- Réaliser des analyses de CVM au niveau des secteurs à risque, afin d'identifier d'éventuels dépassements localisés de la limite de qualité (0,5 µg/l).

- **Quelles sont les solutions techniques pour limiter la migration du CVM ?**

Il est possible d'agir immédiatement et à plus long terme.

- **Une solution transitoire : les purges**

Les purges consistent à renouveler régulièrement une partie de l'eau en plusieurs points du réseau, afin de diminuer le temps de séjour de l'eau dans les canalisations en PVC et réduire significativement la teneur en CVM dans l'eau du robinet.

- **La solution pérenne : le remplacement des canalisations**

A la charge de la collectivité maître d'ouvrage des réseaux, ces travaux nécessitent un investissement important et généralement une programmation pluriannuelle. Outre le remplacement des canalisations, il peut s'agir de tubage des conduites, de maillage des réseaux, etc. Il est important d'informer l'ARS durant tout le processus d'action (diagnostic CVM, mesures de gestion...). Des délais réglementaires de mise en œuvre des solutions sont fixés en fonction des concentrations moyennes en CVM mesurées par secteur.

- **Puis-je utiliser l'eau du robinet en cas de présence de CVM ?**

Si aucune mesure corrective ne peut être mise en œuvre immédiatement (purge) ou, à défaut, ne s'avère efficace dans les délais réglementaires pour rétablir la conformité de l'eau à la limite de qualité fixée à 0,5 µg/l, **une restriction de consommation** doit être prononcée. La personne responsable de la distribution informe alors les abonnés concernés et leur met à disposition de l'eau embouteillée **pour la boisson** (eau froide).

**L'eau du robinet, même non-conforme, peut être utilisée pour la cuisson des aliments et les boissons chaudes, si elle est portée à ébullition, permettant l'élimination du CVM par « dégazage ». Les autres usages sanitaires (toilette, brossage des dents, lavage des légumes par exemple) sont également sans risque vis-à-vis des CVM.**

- **Comment suis-je informé.e de la présence éventuelle de CVM ?**

En cas de non-conformité avérée de votre eau de consommation, **vous serez alerté.e par le gestionnaire de votre réseau d'eau.**

## **Pour plus d'information**

- Site du ministère chargé de la santé :

- <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

- <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/eau-et-chlorure-de-vinyle-monomere-cvm>

- Site de l'ARS Grand Est :

- [Eau du robinet | Agence régionale de santé Grand Est](#)

- [Nous contacter | Agence régionale de santé Grand Est](#)